

Statuts de l'Association Article 60

Dénomination et siège

Article 1^{er}

Article 60 est une association sans but lucratif, elle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a été créée en Assemblée générale constitutive le 30 novembre 2013, à Lausanne.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Genève.

La durée de l'association est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association *Article 60* poursuit les buts suivants :

- Elle est l'association éditrice du journal *Article 60*, traitant de questions sociales, politiques et culturelles à travers le prisme des mouvements associatifs qui agissent en Suisse ou qui sont fondés en Suisse pour ailleurs. La ligne éditoriale est définie par la charte qui complète les présents statuts.
- L'association s'engage pour la relève. Elle met en œuvre des projets favorisant l'orientation ou l'insertion professionnelle des jeunes en formation ou diplômés.

Elle exerce toute activité permettant d'atteindre ses buts.

Membres

Article 4

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques majeures ou les personnes morales qui font preuve de leur sympathie et de leur intérêt pour les buts de l'association à travers leur engagement et/ou leurs actions.

Le responsable de rédaction est membre de droit de l'association et de son comité.

Les membres doivent adhérer expressément à la charte éditoriale du journal *Article 60*.

Les nouveaux membres sont admis par cooptation, les demandes d'admission sont adressées au Comité, il se prononce sur les admissions et en informe l'Assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre se perd :

Par décès

Par démission écrite, adressée au Comité six mois avant la date de départ.

Par exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs, avec droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de décision du Comité.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres et se réunit une fois par année, en session ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture annuelle des comptes.

Si nécessaire, elle est convoquée par le 1/5 des membres ou à la demande du Comité en session extraordinaire.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La date de l'Assemblée générale est communiquée par écrit via courriel, quatre semaines à l'avance, au moins.

La convocation mentionne l'ordre du jour, elle est adressée deux semaines à l'avance au moins.

L'Assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 8

L'Assemblée générale :

- adopte les statuts et leur modification
- adopte la charte éditoriale du journal et ses modifications
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité
- prend connaissance des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme le vérificateur des comptes sur proposition du Comité

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Article 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Chaque membre présent dispose d'une voix. Les membres ne sont pas autorisés à se faire représenter.

Les votations ont lieu à main levée.

Article 10

Un procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale est tenu. Il mentionne au moins le nombre de membres présents, les décisions prises et les élections intervenues.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Comité

Article 11

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a le pouvoir pour la gestion des affaires courantes et le droit de représenter l'association.

Le Comité se compose au minimum de trois membres, élus par l'Assemblée générale.

Le Comité s'organise librement et répartit les tâches en son sein. Il désigne ses président, trésorier et secrétaire.

Le responsable de rédaction est membre du comité, mais ne peut recevoir le mandat de président.

Le Comité se réunit pour la gestion des affaires de l'association, si au moins deux de ces membres l'estiment nécessaire ou à la demande du président.

Article 12

Le Comité :

- prend les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association
- convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que les éventuelles exclusions
- veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association

Article 13

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité.

Un règlement annexe fixe la répartition des signatures, selon les postes de dépenses et les types d'engagement.

Organe de contrôle des comptes

Article 14

Chaque année, l'Assemblée générale désigne l'Organe de contrôle des comptes. Il se compose d'une personne au moins, membre ou non de l'association.

Le cas échéant, une société fiduciaire peut se voir confier ce mandat.

Un vérificateur, au moins, de l'Organe de contrôle des comptes est présent à l'assemblée générale ordinaire. Il fournit un rapport de contrôle, le présente et propose l'approbation.

Ressources

Article 15

Les ressources de l'association proviennent :

- des recettes de son activité commerciale
- des cotisations de ses membres
- de subventions privées ou publiques
- de dons ou de legs
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et acceptées par son comité.

Sur décision du Comité, afin d'assurer la mise en œuvre de ses buts, l'association peut souscrire à un emprunt sans intérêt, dont la dette est remboursable de manière échelonnée aussitôt que la fortune sociale le permet.

Les dettes de l'association sont exclusivement garanties par le patrimoine de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive en tant que personne morale, et les membres ne peuvent prétendre aucun droit sur l'actif social.

Les fonds sont exclusivement destinés à la réalisation des buts de l'association.

Article 16

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée, par le vérificateur proposé par le Comité et nommé par l'Assemblée générale.

Article 17

En cas de dissolution de l'association, un liquidateur est désigné par l'Assemblée générale. Il est chargé de mettre un terme, aux meilleures conditions possibles, aux engagements pris par l'association, de réaliser l'actif social et de payer les créanciers. Le solde positif des biens doit servir en premier lieu au financement d'un plan social en faveur du personnel salarié puis au financement d'une autre institution poursuivant des buts similaires.

Article 18

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 30 novembre 2013, révisés en session extraordinaire le samedi 29 novembre 2014, puis le 1^{er} septembre 2016 et le 30 janvier 2020.

Le Président



La Secrétaire



La Trésorière

